Dérogations Fourrages Non Bio
Août 2026

Cette note précise les modalités de fonctionnement de la dérogation *« 3.3 Achat d'aliments non bio en cas de perte de production d'aliments pour animaux ou restrictions imposées »*, qui peut aider les éleveurs et éleveuses impacté.e.s par des circonstances climatiques exceptionnelles.

La note revient également sur un ajout par l'INAO de certains aliments non bio au sein de cette dérogation comme le maïs ensilage, malgré le refus de la FNAB.

Une dérogation strictement encadrée aux circonstances exceptionnelles

L'exigence **d'alimentation des animaux biologiques à partir d'aliments produits selon les méthodes biologiques** est centrale au sein du cahier des charges biologiques. Le Règlement Bio reconnaît toutefois, en raison de **circonstances exceptionnelles** (épizooties, évènements climatiques, destructions), la possibilité pour des éleveurs et éleveuses impacté.e.s de fournir de l'alimentation non bio aux animaux bio. Cette possibilité est dérogatoire, inscrite dans le *Règlement délégué n° 2020/2146 (Article 3.3)* et contrôlée par une autorité nationale (l'INAO en France).

Cette dérogation est mise en place depuis plusieurs années, et **réservée à une liste de certains fourrages grossiers** (voire en annexe I), afin de répondre à certains manques de disponibilités de fourrages grossiers biologiques dans certains territoires. La dérogation est réservée aux fourrages grossiers.
Les services de l'INAO (siège et antennes régionales) sont responsables de l'instruction des demandes de dérogations. Plusieurs règles ont été discutées en CNAB afin de faciliter le dépôt de dossiers, et l'information nécessaire aux services pour instruire au mieux les demandes

- Les demandeurs fournissent **une preuve de la non disponibilité de fourrages bio aux alentours de la ferme** (dans un rayon de 100 km), comme des extraits de recherche d'AgriBioLien.
- Les **agents de l'INAO peuvent s'appuyer sur des relevés et analyses effectués par les GAB/GRAB** sur la disponibilité et productions en fourrages bio sur leur territoire.
- Le dépôt de demandes est effectué sur **la plateforme « DerogBio »** en renseignant l'état des stocks, les surfaces en production de fourrages bio, le nombre d'animaux productifs et non productifs, les éléments de la recherche de fourrages bio ou C2.

L'**achat** de volumes de fourrages non bio autorisés doit être réalisé **après validation de la dérogation sous l'INAO.** Le temps de réponse était auparavant d'un mois.

Depuis la mise en place de ces dérogations, et *a fortiori* ces dernières années avec des sécheresses récurrentes, les antennes régionales de l'INAO se sont fortement appuyées sur les réseaux agricoles dont le réseau FNAB pour estimer les

disponibilités, en priorisant les fourrages biologiques. L'année dernière, une vingtaines de demandes de dérogations ont été accordées.

Liens et documents utiles pour étayer la demande de dérogations :

- **AgriBioLien, la plateforme des annonces entre agriculteurs bio, pour les recherches de fourrages bio disponibles, et le cas échéant, attester des manques de disponibilités** : https://www.agribiolien.fr/

- Le site DerogBio : https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr/
- La notice d'utilisation : https://www.inao.gouv.fr/sites/default/files/2024-09/INAO-DEROGBIO-Manuel-operateur.pdf
- Un exemple de formulaire

La situation du maïs ensilage

Les fourrages grossiers sont les seuls types d'aliments inscrits dans cette dérogation, mais pas tous. **Bien que considérés comme des fourrages grossiers (cf extrait du guide de lecture ci-dessous), le maïs ensilage (ou tout autre ensilage de céréales) étaient exclus de la dérogation**. Le maïs ensilage a en effet d'importance incidences environnementales (consommation d'eau, très énergivore) et de santé animale (production de mycotoxines entraînant une récurrence plus forte de cirrhose du foie ou d'acidose lactique). Il est interdit dans plusieurs cahiers des charges AOP (beaufort, comté, abondance, saint-nectaire, ossau-iraty).

1.9.1.1	*f) au moins 60 % de la matière sèche composant la ration journalière provient de fourrages grossiers*	La part de fourrages grossiers dans la ration journalière peut se calculer sur la moyenne des troupeaux herbivores (= reproducteurs plus animaux de moins d'un an) et après sevrage. La luzerne, fraîche, séchée ou déshydratée est un fourrage grossier. Les ensilages sont des fourrages grossiers. Les céréales grains humides ne sont pas des fourrages (sans autres additifs que ceux cités à l'annexe VI concernée du RUE 2018/848).

Le réseau FNAB a continuellement soutenu l'exclusion du maïs ensilage du type d'aliments non bio pouvant faire l'objet de cette dérogation depuis de nombreuses années. Cette activité et cette constance ont emporté les avis constants des Commissions spécialisées et du Comité National d'Agriculture Biologique de l'INAO contre l'intégration du maïs ensilage. La dernière décision du CNAB en ce sens date de 2025.

Sécheresses et incendies de l'été 2026 : changements dans la liste des aliments non bio autorisés dans l'alimentation des animaux bio

A l'approche de l'été, comme chaque année, l'INAO s'est organisée pour répondre aux demandes de dérogations pour l'achat d'aliments non bio. En raison de la sécheresse plus forte sur cet été 2026, **l'INAO s'est mise en ordre de marche pour répondre aux demandes de dérogations sous 24 à 48h**.
Au 17 août, elle a enregistré des dépôts de demandes de dérogations venant de **329 exploitations, dont 28 concernaient des demandes d'achat de maïs ensilage** (malgré l'interdiction).

Dans le courant de l'été, plusieurs organisations agricoles ont demandé à l'INAO d'ajouter le maïs ensilage dans la liste des aliments non bio autorisés dans le cadre de cette dérogation : la FNSEA, JA, diverses FRSEA, Chambres d'agriculture France, INTERBEV. Le Cabinet de la Ministre de l'Agriculture a demandé à l'INAO d'effectuer cet ajout et d'y intégrer un ensemble d'aliments qui sont autorisés dans d'autres pays de l'UE (dans ce cadre dérogatoire). **La FNAB s'est opposée à ces ajouts.** Le CNAB ou les Commissions spécialisées de l'INAO n'ont pas été conviés ou consultés.

L'INAO a confirmé le 18 août l'ajout de certains types d'aliments non bio au sein de la dérogation « *3.3 Achat d'aliments non bio en cas de perte de production d'aliments pour animaux ou restrictions imposées* » *(cf ANNEXE I)*. Cet ajout n'est permis que **pour une période allant du 18 août 2026 au 30 avril 2027.** Les éleveurs et éleveuses souhaitant utiliser ces types d'aliments ajoutés devront cependant **respecter certaines conditions :**

- Utiliser les types d'aliments ajoutés (en bleu dans l'annexe) que **dans une limite de 10% de la ration en matière sèche**, pour une période allant **du 18 août 2026 au 30 avril 2027**. *Les organismes de contrôle seront chargés de l'inspection de ce point et de la bonne proportion utilisée, lors du contrôle annuel.*
- Les aliments **non biologiques ne devront pas être OGM ou issus d'OGM**. *De même, ces conditions seront vérifiés par les organismes de contrôle lors du contrôle annuel.*

Actions en cours et à suivre :

- **La FNAB interagit avec l'INAO et les organismes de contrôle pour le suivi de cette dérogation et sera attentive aux modalités d'octroi de cette dérogation.**
- **La FNAB invite tous les GAB et GRABs à mettre en visibilité la plateforme AgriBioLien pour le renseignement de fourrages bio entre agriculteurs bio.**
- **Elle invite tous les GAB et GRABs à alimenter tant faire ce peut les antennes régionales de l'INAO sur la disponibilité en fourrages bio ou fourrages en herbe non bio sur leurs territoires, et de lui transmettre ces éléments (contact : cmongabure@fnab.org).**

ANNEXE I : Liste des fourrages non bio inscrits dans la dérogation « 3.3 *Achat d'aliments non bio en cas de perte de production d'aliments pour animaux ou restrictions imposées* »

Types d'aliments non bio autorisés (avant le 18 août 2026) :

- Foin / enrubannage / ensilage (pas de maïs) / affouragement en vert d'herbe, de graminées, de légumineuses (ex : luzerne), de prairies mixtes
- Méteil fourrage, sorgho fourrage
- Herbe pâturée

Types d'aliments non bio ajoutés au 18 août 2026 et jusqu'au 30 avril 2027 (sous certaines conditions d'usage) :

- Ensilage de céréales et co-produits dérivés de céréales tels que les drêches de céréales, sous forme sèche ou humide ;
- Maïs (ensilage plante entière, ensilage d'épis) ;
- Mélasse ;
- Légumes et racines fourragères (ex : betteraves) ;
- Pulpe de betterave surpressée / déshydratée ;
- Pailles de céréales (hors litière), pailles de protéagineux